

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance-Loi portant ouverture de crédits supplémentaires pour les dépenses des Services Intérieurs.
Décision Souveraine portant ouverture de crédits supplémentaires pour les dépenses des Services Consolidés.
Ordonnance Souveraine autorisant le port d'une décoration.
Ordonnance Souveraine concernant des terrains sis au Larvotto.
Ordonnance Souveraine nommant un Délégué à un Congrès International.
Ordonnance Souveraine portant nomination de Membres de la Commission Administrative de l'Hôpital.
Ordonnance Souveraine accordant la naturalisation monégasque.

CONGRÈS ET CONFÉRENCES :

Compte-rendu de la session extraordinaire du Comité Permanent de l'Office International d'Hygiène Publique.

ÉCHOS ET NOUVELLES :

Etat des jugements du Tribunal de Première Instance.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES-LOIS ***

ORDONNANCE-LOI portant ouverture de crédits supplémentaires pour les dépenses des Services Intérieurs.

N° 156.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu l'Ordonnance du 26 décembre 1930 suspendant temporairement, en tant qu'elles concernent le Pouvoir Législatif et la Commune, les Ordonnances précitées et transférant au Conseil d'Etat, à titre consultatif, les attributions conférées au Conseil National ;

Avons sanctionné et sanctionnons l'Ordonnance-Loi dont la teneur suit que le Conseil d'Etat Nous a proposée dans sa séance du 25 juin 1931 :

ARTICLE PREMIER.

Des crédits supplémentaires sont ouverts pour les dépenses des Services Intérieurs de l'Exercice 1931, conformément au tableau figurant à l'article 2 ci-après :

Ces crédits s'appliquent :

1° Aux Dépenses ordinaires pour... 153.562^{fr} 05
2° Aux Dépenses extraordinaires pour... 659.139 20
Total frs... 812.701^{fr} 25

ART. 2.

TOTAL PAR CHAPITRE DES DÉPENSES
DES SERVICES INTÉRIEURS DE L'EXERCICE 1931.

Chapitres. Dépenses ordinaires :	
II. Travaux Publics.....	40.400 ^{fr} »
III. Service Téléphonique.....	120 »
IV. Instruction Publique.....	2.000 »
V. Services Hospitaliers et de Bienfaisance.....	97.242 05
Dépenses Communales.....	13.800 »
Total frs....	153.562 ^{fr} 05

Dépenses Extraordinaires :

Chapitres.	
I. Conseil National.....	495 ^{fr} »
II. Travaux Publics.....	28.665 »
IV. Instruction Publique.....	17.000 »
V. Services Hospitaliers et de Bienfaisance.....	73.515 »
Services des Travaux du Port.....	292.350 »
Budget Municipal.....	247.114 20
Total frs....	659.139 20

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Paris, le douze juillet mil neuf cent trente et un.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
J. MAUREL.

Par Décision de S. A. S. le Prince, en date du 12 juillet 1931, des crédits supplémentaires sont ouverts pour les Dépenses des Services Consolidés de l'Exercice 1931, conformément au tableau ci-après :

Ces crédits s'appliquent :

1° Aux Dépenses ordinaires pour... 145.356^{fr} 30
2° Aux Dépenses extraordinaires pour... 166.623 »
Total.... 311.979^{fr} 30

TABLEAU PAR CHAPITRE DES DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES
DU BUDGET DES SERVICES CONSOLIDÉS POUR L'EXERCICE 1931.

Chapitres. 1° Dépenses ordinaires :	
I. Dotation.....	100.000 ^{fr} »
II. Maison du Prince.....	7.000 »
IV. Gouvernement.....	1.606 30
VI. Justice.....	3.000 »
VII. Cultes.....	2.500 »
VIII. Force Armée Compagnie des Carabiniers..	2.700 »
X. Sûreté Publique.....	2.500 »
XIII. Chambre Consultative et Commissions..	14.050 »
XIV. Finances.....	12.000 »
Total frs.	145.356 ^{fr} 30

Chapitres. 2° Dépenses extraordinaires :

VII. Cultes.....	108.923 »
VIII. Force Armée Compagnie des Carabiniers.	50.000 »
X. Sûreté Publique.....	7.700 »
Total frs.	166.623 ^{fr} »

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 1221.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Eugène Trotabas, Juge au Tribunal de Première Instance, est autorisé à accepter et à porter la Médaille Militaire qui lui a été décernée par Décret de S. Exc. le Président de la République Française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le huit juillet mil neuf cent trente et un.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
J. MAUREL.

N° 1222.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 24 mars 1913, portant désaffectation, pour rentrer dans Notre Domaine Privé, de terrains du Domaine Public sis au Larvotto ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 26 mars 1913, concédant à perpétuité les dits terrains à la Société des Bains de Mer, à charge par elle de créer un terre-plein à conquérir sur la mer ;

Vu les nouveaux accords intervenus avec la Société des Bains de Mer ;

Vu l'avis émis par Notre Conseil d'Etat dans sa séance du 25 juin 1931 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Nos Ordonnances sus-visées des 24 et 26 mars 1913 sont abrogées.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le douze juillet mil neuf cent trente et un.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
J. MAUREL.

N° 1223.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

S. Exc. le Comte Henri de Maleville, Notre Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. Exc. le Président de la République Française, est nommé Délégué de Notre Principauté au XIII^e Congrès International de l'Enseignement Secondaire qui doit se tenir à Paris du 16 au 24 juillet 1931.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Directeur du Ser-

* Cette Ordonnance-Loi a été promulguée à l'audience du Tribunal Civil le 21 juillet 1931.

vice des Relations Extérieures et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le treize juillet mil neuf cent trente et un.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
J. MAUREL.

N° 1224.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 1^{er} de l'Ordonnance du 23 juillet 1907, sur l'organisation de l'Hôpital, modifié par l'Ordonnance du 23 avril 1924 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour quatre ans, Membres de la Commission Administrative de l'Hôpital :

MM. le Docteur Félix Corniglion,
Jules Doda,
Théophile Gastaud,
Louis Néri.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le treize juillet mil neuf cent trente et un.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
J. MAUREL.

N° 1225.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la dame Perregrini (Marie-Joséphine), née le 29 mars 1881, à Roquebrune-Cap-Martin (France), épouse du sieur Lombard (Félix-Pierre-Antoine), ayant pour objet d'être admise parmi Nos sujets ;

Vu l'article 9 du Code Civil ;

Vu l'article 28, n° 2, de l'Ordonnance du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La dame Marie-Joséphine Perregrini, épouse Félix-Pierre-Antoine Lombard, est naturalisée sujette monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le treize juillet mil neuf cent trente et un.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
J. MAUREL.

CONGRÈS ET CONFÉRENCES

Comité Permanent de l'Office International d'Hygiène Publique

Session Extraordinaire de Mai 1931

Le Comité permanent de l'Office International d'Hygiène publique a tenu du 11 au 20 mai, à Paris, sa session extraordinaire de 1931.

Étaient présents : MM. Velghe (Belgique), Président ; Hamel (Allemagne) ; Araoz Alfaro (République Argentine) ; Van Campenhout (Congo Belge) ; A. Viel (Chili) ; Th. Madsen (Danemark) ; Shahin Pacha (Égypte) ; Hugh S. Cumming (États-Unis d'Amérique) ; Barrère (France) ; Boyé (Afrique Équatoriale Française) ; Gaston Joseph (Afrique Occidentale Française) ; Lasnet (Indochine Française) ; L'Herminier (Madagascar) ; G. S. Buchanan (Grande-Bretagne) ; J. D. Graham (Inde Britannique) ; A. T. Stanton (Colonies Britanniques et Territoires sous mandat de la Grande-Bretagne) ; Mc Callum (Australie) ; H. B. Jeffs (Canada) ; S. P. James (Nouvelle Zélande) ; P. G. Stock (Union de l'Afrique du Sud) ; Boyd Barrett (État Libre d'Irlande) ; A. Lutrario (Italie) ; M. Tsurumi (Japon) ; P. Schmol (Luxembourg) ; Colombani (Maroc) ; F. Roussel-Despierre (Monaco) ; K. W. Wefring (Norvège) ; N. M. Josephus Jitta (Pays-Bas) ; W. De Vogel (Indes Néerlandaises) ; Mohsen Khan Rais (Perse) ; W. Chodzko (Pologne) ; Ricardo Jorge (Portugal) ; J. Cantacuzène (Roumanie) ; O. P. H. Atkey (Soudan) ; C. Kling (Suède) ; L. Prochazka (Tchécoslovaquie) ; De Navailles (Tunisie) ; Hussameddin (Turquie) ; Syssine (Union des Républiques Soviétiques Socialistes) ; José Scoseria (Uruguay) ; G. Yoannovitch (Yougoslavie) ; ainsi que MM. Abt, Directeur de l'Office International d'Hygiène publique, et Marignac, Directeur-Adjoint.

Ont également assisté à certaines des séances du Comité : M. Roper, Secrétaire Général de la Commission Internationale de la Navigation aérienne, et M. le Docteur Garsaux, Expert médical de cette Commission.

I.

Le Comité a procédé à la mise au point définitive du *Projet de Convention pour la réglementation sanitaire de la navigation aérienne* dont il avait depuis déjà plusieurs sessions poursuivi la préparation.

La Commission du contrôle de la Navigation aérienne, constituée par lui à cet effet, avait tenu, en mars 1931, une session pour examiner les observations et propositions reçues des Gouvernements à qui avait été soumis l'Avant-projet établi en mai 1930. L'adhésion aux principes dominants de cet Avant-projet ayant été générale et les propositions formulées ne portant ainsi, pour la plupart, que sur des points particuliers, il a paru le plus souvent possible d'incorporer ces propositions dans une nouvelle rédaction en somme peu différente de la première. D'autre part, la Commission de la Fièvre jaune avait, selon la décision prise en ce sens, préparé un ensemble de dispositions relatives à la fièvre jaune et devant former un chapitre distinct dans la future Convention.

Le nouvel Avant-projet ainsi établi dans toutes ses parties ayant été aussitôt transmis aux Délégués, pour le cas où il soulèverait encore quelque observation de la part des autorités compétentes de leurs pays respectifs, les Commissions, puis le Comité en assemblée plénière, en ont repris et examiné et, finalement, adopté les termes en tenant compte des suggestions dont il avait encore été l'objet. Le Comité a pris notamment en considération les opinions exprimées en conclusion de la Conférence panaméricaine des Directeurs d'Hygiène réunie, peu de temps auparavant à Washington.

Malgré la diversité des conditions dans lesquelles peuvent se trouver les pays intéressés à la future Convention, il a paru que, dans leur ensemble, les dispositions adoptées — et qui constituent le *Projet définitif* — répondaient aux nécessités générales essentielles de la défense sanitaire et, tout en n'excluant en ce sens aucune intervention légitime dans les cas de réel danger, garantissaient contre tout arbitraire les relations internationales aériennes.

La confirmation sous forme de Convention sera proposée aux Gouvernements par la voie diplomatique, étant entendu que chaque pays sera libre de définir sa position quant à ceux des articles relatifs à la fièvre jaune dont il considère l'application sur son territoire comme justifiée.

II.

Le Comité a été tenu au courant des progrès réalisés en ce qui concerne notamment : le système de

communication internationale des *passesports sanitaires individuels* en cas de « surveillance » sanitaire (mis récemment en usage au Congo Belge) ; la réalisation des recommandations de l'article 49 de la Convention sanitaire internationale de 1926 au sujet des *patentes de santé*. A cet égard, comme suite aux démarches entreprises déjà depuis un certain temps avec l'appui du Gouvernement français, l'entrée en vigueur d'accords est prévue (au 1^{er} juillet 1931) entre divers pays pour la suppression du visa consulaire ; d'autre part, la conclusion d'une Convention est préparée pour faciliter la généralisation de cette suppression (ou de celle de tout le système des patentes) aux pays qui pourraient et voudraient successivement l'accepter.

La position du Comité reste inchangée quant aux points dont, à plusieurs reprises, il a été saisi touchant l'application de l'article 28 (*dératisation périodique des navires*). A sa considération — et par l'obligante entremise de leurs Délégués respectifs — divers pays, tels que la République Argentine et la Turquie, bien que n'ayant pas encore ratifié la Convention de 1926, ont accepté de conformer dès maintenant leurs règlements aux dispositions de cet article. Des démarches analogues sont en cours auprès d'autres pays. Les notifications et publications relatives aux ports désignés par les Gouvernements aux fins de la dératisation périodique sont poursuivies par l'Office, et de nouveaux pays — le Japon, la Lettonie, l'Indochine Française — ont adopté, pour les certificats (de dératisation ou d'exemption) délivrés dans leurs ports, la forme internationale indiquée par le Comité.

Quelques pays (tels que la Grande-Bretagne, l'Australie, la France), ont envoyé des informations concernant l'état des dératisations effectuées et des certificats de dératisation ou d'exemption respectivement délivrés dans leurs ports ; il y a là d'utiles éléments d'appréciation du système introduit par la Convention de 1926 pour la généralisation de la lutte contre les rats sur les navires — système dont les premières indications obtenues semblent, d'ailleurs, confirmer de plus en plus la valeur.

Ce genre d'informations rentre aussi dans le cadre de celles qui sont publiées au moyen de l'*Annuaire sanitaire maritime international*, dont les éditions (française et anglaise) de 1930 devront être déjà prochainement mises à jour et complétées par les documents envoyés à l'Office par toute une série de pays qui n'y figuraient pas encore.

La question du *Message international de quarantaine par T. S. F.* est désormais réglée dans le sens de l'application facultative du système, au moyen de messages mixtes (en « clair » et en « code ») jusqu'à la mise en vigueur du Code international de signaux.

Quant aux *pare-rats électriques*, leur emploi n'avait été envisagé que sous réserves, car il paraissait devoir se heurter à des difficultés qu'ont fait ressortir encore de récentes expériences effectuées à Hull. L'étude des perfectionnements possibles à cet égard ne devra pas, sans doute, être abandonnée, mais, de toutes manières, les conclusions antérieures du Comité subsistent quant à la valeur seulement accessoire et relative de la protection des amarrages par les dispositifs actuellement utilisables.

Quelques points nouveaux, en relation directe avec la Convention sanitaire internationale, ont été soumis à la considération du Comité, qui les a examinés sur le rapport de sa Commission de la Quarantaine.

a) Un système de *notifications de port à port* (aussi à l'adresse des ports étrangers) concernant les cas de *maladies constatés sur les navires* a été organisé en Grande-Bretagne, et l'Office (qui a publié dans son *Bulletin* de février 1930 la description de cette organisation) doit s'efforcer d'obtenir qu'elle soit le plus possible généralisée.

b) La divergence entre les règlements de certains pays quant aux *conditions* (notamment de délai) exigées pour la validité des certificats de vaccination présentés par des personnes en provenance de pays où existe la variole est une source d'inconvénients. Le Comité proposerait l'uniformisation de ces règlements, sur les bases suivantes : reconnaître des facilités aux personnes dont il s'agit si elles peuvent fournir un certificat de vaccination subie avec succès, établi 12 jours au moins et 3 ans au plus avant la date du départ ; ou si elles présentent des cicatrices prouvant qu'elles ont eu antérieurement la variole.

c) Des difficultés résultent également de l'exigence (dans un nombre d'ailleurs très restreint de pays) de la *vaccination antipesteuse*. Le Comité, devant les appréciations parfois contradictoires portées sur la valeur de cette vaccination, a exprimé l'avis qu'en tous cas son application ne saurait être encore prévue dans les relations internationales.

d) L'arrimage des *cargaisons de grains* (notamment de riz) en provenance de ports où la peste est endé-

mique rend le plus souvent impossible une fumigation totale en cales pleines ; il avait, en conséquence, été suggéré de prescrire pour cet arrimage — soit en vrac, soit en sacs — un système uniforme comportant de minces passages donnant accès aux gaz. Le Comité n'a pas jugé cette suggestion pratiquement réalisable, en raison des objections sérieuses d'ordre nautique auxquelles elle paraîtrait devoir se heurter. Les avantages qu'elle permettrait d'obtenir risqueraient, d'ailleurs, d'être contrebalancés par les facilités supplémentaires qu'elle créerait pour la circulation des rats.

e) Par contre, le Comité a reconnu possible et utile d'admettre une première fumigation de surface des cargaisons de grains en provenance de ports où existe la peste murine ou suspecte pour d'autres motifs. Cette mesure, toute provisoire, est destinée à limiter les risques d'introduction de rats pesteux dans les magasins à la faveur des procédés modernes d'aspiration ; elle n'est pas prévue par la Convention sanitaire internationale (qui exige, dans tous les cas, une opération « totale ») et ne constitue donc pas une dératisation au sens et aux effets de celle-ci. D'autre part, elle a pour objet la protection du port lui-même et les frais en doivent être supportés par celui-ci.

f) Après une fumigation par l'acide cyanhydrique, le délai de 24 heures imparti par la Convention sanitaire internationale pour l'achèvement des opérations de dératisation est suffisant en ce sens que les travaux de déchargement ou de chargement peuvent être repris sur le navire ; mais un délai supplémentaire (6 heures en moyenne) peut encore être admis — comme il l'est déjà dans divers ports, sans qu'aucune réclamation se soit produite de ce chef, — avant que soit définitivement autorisée la présence à bord de personnes pour y dormir ou séjourner : cela notamment lorsque les conditions de température et d'humidité sont défavorables à l'évacuation complète du gaz toxique.

Les questions se rapportant au Pèlerinage du Hedjaz n'étant pas, en principe, examinées dans la session de printemps de chaque année — alors que ce pèlerinage est en cours, — la Commission spéciale ne s'est pas réunie ; mais il y a lieu de mentionner les deux Conférences tenues, au Ministère des Affaires Etrangères de France, le 23 octobre 1930 et le 15 mai 1931, pour achever l'œuvre commencée, sur la proposition de la dite Commission et du Comité permanent de l'Office, à Beyrouth en janvier 1929. On sait qu'il s'agit de coordonner l'action de protection sanitaire des pèlerins dans divers pays que ceux-ci traversent à l'aller vers ou au retour de La Mecque. Un Arrangement définitif entre les Gouvernements de ces pays a été préparé et sera sans doute conclu prochainement.

Le Comité a entendu l'exposé des dispositions quaranténaires prises à Souakin lors du Pèlerinage de 1930 ; l'organisation poursuivie depuis deux années au Soudan en vue des pèlerinages a déjà donné des résultats manifestes. Des informations préliminaires ont été reçues, d'autre part, touchant les mesures appliquées en Erythrée par le Gouvernement italien pour la protection sanitaire des pèlerins, ainsi que la suite donnée dans l'Inde Britannique aux recommandations du Haj Inquiry Committee.

L'état de la question du service médical et sanitaire à bord des navires est actuellement le suivant : Un règlement d'application de la Loi sur l'hygiène, en Turquie, a précisé les conditions mises par l'Etat à la nomination des médecins de bord. Le Gouvernement des Pays-Bas a fait connaître son point de vue. Quant aux dispositions prises en Grande-Bretagne pour organiser — à titre facultatif — des cours d'instruction spéciale complémentaire à l'usage des médecins de bord, aspirants ou en service, elles seront appliquées en juillet prochain.

Le système du « commissionnement » international n'a pas pu être encore expérimenté de manière à se prononcer sur ses résultats ; un nouvel essai en est prévu entre les pays de l'Amérique du Sud. Dans plusieurs pays, d'autre part, l'opinion reste contraire, non seulement à l'attribution aux médecins des navires d'une responsabilité officielle en matière quarantenaire, mais à l'institution d'un certificat officiel de capacité, obligatoire pour leur nomination par les compagnies. Partout, d'ailleurs, il est reconnu que les avis autorisés des médecins de bord doivent être (et sont déjà le plus souvent) pris en considération.

Des moyens indirects ont été suggérés pour garantir — dans les cas, d'ailleurs évidemment très rares, où cela serait nécessaire — le respect absolu des règles destinées à protéger la santé des personnes à bord et celle des pays visités par le navire ; l'opportunité d'un journal spécial détaillé tenu par le médecin de bord est aussi à envisager. Mais, surtout, il apparaît de plus en plus que l'intérêt général est que, tout d'abord, la qualité aussi bien que la

conscience professionnelle des médecins de navires soient portées au niveau le plus élevé possible, afin d'arriver à la création d'un Corps réellement spécialisé dont tous les membres soient parfaitement aptes à remplir leur mission, aient un haut sentiment de leur responsabilité morale et puissent, en retour, espérer des avantages matériels et une stabilité plus considérable.

On peut tendre à ce résultat, soit en insistant, dans la formation générale médicale, sur les notions dont la possession est indispensable à l'accomplissement du service de bord, soit plutôt en organisant des cours d'études complémentaires, portant sur ces notions essentielles et ouverts aux aspirants médecins de bord comme (en manière d'entretien) aux médecins déjà en exercice.

Quant au dernier point, il est évident que l'amélioration de la situation matérielle des médecins, surtout à bord des navires autres que ceux qui transportent de nombreux passagers riches, rendrait le recrutement également meilleur en qualité comme en quantité. Mais il est à craindre, peut-être, que la situation économique actuelle s'oppose encore quelque temps à une telle amélioration et, par suite, retarde d'autant la solution de la question dans son ensemble.

III.

Le Comité, selon les dispositions de l'article 3 de la Convention relative au sérum antidiphthérique signée à Paris le 1^{er} avril 1930, a désigné, pour conserver l'unité-étalon et remplir les missions corrélatives prévues par cet article, l'Institut sérothérapique de l'Etat Danois, à Copenhague.

Il a reçu communication des nouvelles dispositions prises dans les divers pays participant à l'Arrangement international de Bruxelles du 1^{er} décembre 1924, pour l'application de cet Arrangement.

Une proposition lui avait été faite, d'une part, pour en renforcer les dispositions en ce qui concerne les marins (par déclaration et traitement obligatoires de ceux atteints de maladies vénériennes à la période contagieuse) et, d'autre part, pour prévoir à l'égard des passagers de toutes classes (et notamment de certaines catégories de ceux-ci) des dispositions obligatoires analogues. Un tel système a paru au Comité pratiquement impossible à établir internationalement dans les conditions actuelles.

IV.

Le Comité a reçu et approuvé le Rapport annuel de l'Organisation d'Hygiène de la Société des Nations, pour l'année 1930. Il a, d'autre part, pris connaissance des résolutions adoptées par le Comité d'Hygiène de la Société des Nations dans sa XVII^e session, tenue à Genève du 4 au 8 mai 1931.

Il avait été saisi par ce Comité de nouvelles questions en exécution des articles 8 et 10 de la Convention de l'Opium de Genève de 1925. Après consultation de son Comité spécial d'experts en pharmacologie et sur le rapport de sa Commission de l'Opium, il a donné l'avis, prévu par ces articles, concernant : 1^o la liste de préparations auxquelles le Gouvernement de l'Estonie demandait que soit appliquée l'exemption du contrôle admise par l'article 8 ; 2^o l'application des dispositions de la Convention, aux termes de l'article 10, aux sels de l'acédicône et préparations qui en contiennent. Il a réservé provisoirement son appréciation quant aux préparations à base d'ipécan, pour lesquelles l'application de l'article 8 lui était proposée et dont un nouvel examen par les experts est envisagé.

(à suivre.)

ÉCHOS & NOUVELLES

Le Tribunal de Première Instance, dans son audience du 7 juillet 1931, a prononcé les condamnations suivantes :

D. E., laitier, né le 29 juillet 1889, à Limone (Italie), demeurant à Roquebrune-Cap-Martin. — Fraudes sur le lait (écrémages) : 1.000 francs d'amende.

R. S., loueur de canots automobiles, né le 15 février 1886, à Menton (A.-M.), demeurant à Monaco. — Outrages à un citoyen chargé du ministère d'un service public : 25 francs d'amende (sursis).

MAISONS POUR TOUS

La Revue pratique de l'Habitation et du Foyer, édition exceptionnelle de Jardins et Basses-Cours, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent. Hachette, 79, boulevard Saint-Germain, Paris.

SOCIÉTÉ ANONYME

DES

BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS

A MONACO

AVIS

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS, A MONACO, sont informés que l'Assemblée Générale extraordinaire, convoquée pour le 29 Juillet 1931, ne peut avoir lieu par suite de l'insuffisance du nombre d'actions déposées.

Conformément à l'article 43 des Statuts, les Actionnaires sont convoqués à une nouvelle réunion extraordinaire qui se tiendra le Jeudi 3 Septembre 1931, à 10 heures du matin, au Siège de la Société, à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

Addition aux Statuts d'un article 28^{bis} (nouveau) pour préciser les conditions dans lesquelles serait assuré l'intérim de l'Administrateur-Délégué, si celui-ci se trouvait dans l'impossibilité temporaire d'exercer son mandat.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

OFFICE FONCIER

Directeurs-Propriétaires :

G. BERTHOLET ET L. FOUQUET.

1, boulevard des Moulins (entrée passage H. Otto) Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion)

Suivant acte s. s. p. fait double à Monaco, le 11 juillet 1931, enregistré, M. Renzo BESSEGHINI, garagiste, demeurant à Monaco, impasse des Carrières, n° 6, a cédé à M. Jean RINALDI, mécanicien, demeurant à Monaco, impasse des Carrières, n° 6, et M. Richard VIALE, aussi mécanicien, demeurant à Monaco, rue de Lorette, n° 4, un fonds de commerce de garage pour voitures automobiles avec atelier mécanique de réparations en tous genres, exploité à Monaco, impasse des Carrières, n° 6.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monte-Carlo, au siège de l'Office Foncier, dans le délai de dix jours à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 juillet 1931.

AGENCE DES ÉTRANGERS

E. GAZIELLO, directeur propriétaire 6, avenue de la Madone, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 20 juin 1931, enregistré, M^{me} Marie-Antoinette SORASIO, demeurant à Beausoleil (Alpes-Maritimes), 4, boulevard de la République, a vendu à M^{me} Angèle GALLINOTTI, demeurant villa Hélène, à Monte-Carlo, le fonds de commerce d'un appartement meublé qu'elle exploitait à Monte-Carlo, 17, boulevard des Moulins, comprenant la clientèle, l'achalandage y attachés, le droit au bail et le matériel servant à son exploitation.

Avis est donné aux créanciers de M^{me} Sorasio, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de vente dans le délai de dix jours, à compter de la date de la présente insertion, en l'Agence des Étrangers, à Monte-Carlo, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 23 juillet 1931.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Vente de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, Principauté, soussigné, les vingt-neuf juin et neuf juillet mil neuf cent trente et un, M. le Colonel Hasting SAINT LEGER WOOD, hôtelier, demeurant à Monaco, rue Princesse Antoinette, n^o 5, a vendu à M. Jean-Joseph ESCAICH, demeurant précédemment à Paris, Hôtel Pas de Calais, 59, rue des Saints Pères, le fonds de commerce de Pension de famille connu sous le nom de *Pension Olghetta*, sis à Monaco, 5, rue Princesse-Antoinette.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 23 juillet 1931.

(Signé :) A SETTIMO.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant acte sous seings privés en date à Monaco, du 11 juillet 1931, enregistré.

La Société « *la Cigogne* », Société à responsabilité limitée Française dont le siège social est à Paris, 31, rue des Maronites, représentée par M. OXENHENDLER, son gérant, a vendu à M. DAVID, employé, demeurant à Monte-Carlo, 30, boulevard d'Italie, le fonds de commerce qu'elle exploitait à Monaco, boulevard Charles III, connu sous le nom de « *Rozita* » le dit fonds de commerce ayant pour objet la confection pour hommes et dames, chemiserie, etc.

Les créanciers de la Société cédante s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession au domicile de l'acquéreur dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 juillet 1931.

Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

Billets pour Voyages Circulaires à Itinéraires fixes

Pour faciliter la visite des régions touristiques que le P.-L.-M. dessert, toutes les gares de ce réseau, sur demande faite trois jours à l'avance, délivrent en toutes classes, des billets d'excursions à itinéraires fixes à prix réduits.

Ces billets sont valables 33 jours.

Certains circuits comprennent uniquement des parcours en chemin de fer; d'autres des parcours en chemin de fer et en autocar.

Le voyageur partant d'une gare située en dehors d'un itinéraire fixe peut obtenir que son billet d'excursion comporte des coupons de même classe lui permettant de rejoindre et de quitter le circuit à une gare de son choix; le parcours de retour de cette gare au point de départ peut être différent du parcours suivi à l'aller.

La réduction en chemin de fer est de 20 à 25 % suivant la classe, mais à la condition que le circuit et, le cas échéant, le parcours d'accès à ce circuit, aient lieu sur le réseau P.-L.-M.

Pour tous renseignements concernant les principales dispositions du tarif et notamment les conditions de délivrance et le prix des billets circulaires, des billets complémentaires, les itinéraires de voyages, etc., s'adresser aux bureaux de renseignements et bureaux de ville du réseau P.-L.-M., aux agences de voyages, etc...

GRANDS RÉSEAUX FRANÇAIS

Cartes à demi-tarif valables 1 ou 2 mois sur l'ensemble des Réseaux

Ces cartes ont été créées en vue de permettre aux voyageurs qui excursionnent sur de longs parcours et dans un temps relativement court, de bénéficier de prix réduits pour l'ensemble de leur voyage.

Le voyageur a intérêt, par exemple, à se munir :
d'une carte A, 1^{re} classe, valable 1 mois ou 2 mois, lorsqu'il doit effectuer plus de 1.200 kilomètres pendant 1 mois, ou plus de 2.000 kilomètres pendant 2 mois ;

d'une carte B, 2^e classe, valable 1 mois ou 2 mois, lorsqu'il doit effectuer plus de 1.440 kilomètres pendant 1 mois ou plus de 2.400 kilomètres pendant 2 mois ;

d'une carte C, 3^e classe, valable 1 mois ou 2 mois, lorsqu'il doit effectuer plus de 1.441 kilomètres pendant 1 mois ou plus de 2.402 kilomètres pendant 2 mois.

Pour tous renseignements complémentaires, notamment sur les principales dispositions du Tarif (demande de cartes, prix, paiement, etc.), s'adresser aux gares des Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine, de l'Est, de l'Etat, du Midi, du Nord, de P.-L.-M., de Paris à Orléans et de la Grande Ceinture de Paris.

Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

Les Bains de Mer à la Côte d'Azur

Pour aller passer un mois aux bains de mer, la dépense de chemin de fer, aller et retour, représente, selon la classe, environ 315, 230, 150 francs, si l'on va à 500 kilomètres, et 630, 460, 300 francs, si l'on va à 1.000 kilomètres. La différence des prix de transport par jour de villégiature est donc d'environ 10 francs, 7 francs ou 5 francs selon la classe.

Cette différence, déjà faible, devient presque insignifiante lorsqu'il s'agit, non plus de personnes voyageant isolément, mais de membres d'une même famille utilisant un billet collectif.

Il y a, par suite, intérêt incontestable à se rendre à 1.000 kilomètres, dans une région largement pourvue d'hôtels, où leur concurrence en fait le bon marché, plutôt qu'à 500 kilomètres dans une région moins bien outillée en moyens d'hébergement.

Telle est, avec la quasi assurance qu'on a d'avoir du beau temps pendant tout son séjour et, par suite, de ne pas s'être déplacé en vain, la véritable raison de la vogue grandissante de la Côte d'Azur comme séjour d'été.

L'Argus de la Presse vient d'éditer la sixième édition de « *NOMENCLATURE des Journaux et Revues en LANGUE FRANÇAISE* paraissant dans le monde entier ».

C'est un volume très documenté de plus de 1.100 pages, renfermant plus de 15.000 noms de publications différentes, qui rendra des services à tous ceux qui s'intéressent à la Presse et à la Publicité.

ATELIER DE CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES
Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGÈNE

Antoine MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL
19, Avenue des Fleurs -- MONTE-CARLO

Téléphone 3-33

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES
CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE

18, B^o DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 0-08

ÉLECTRICITÉ

G. BARBEY

MONTE-CARLO

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés
TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

AGENCE MARCHETTI 35^e ANNÉE

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 4-78

MONTE-CARLO

ÉTÉ

COUNTRY CLUB

MONTE-CARLO BEACH

est ouvert

LE CASINO D'ÉTÉ

Ouverture le 4 Août

LE GRAND CASINO NE FERME JAMAIS

GOLF

Pendant toute l'Année

Altitude : 820 mètres

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 2 octobre 1930. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 420290.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 13 octobre 1930. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 44866, 50285, 54004.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 27 décembre 1930. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 356928 à 356931.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 12 février 1931. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 21404.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI.

Imprimerie de Monaco. — 1931.

MACHINES A ÉCRIRE

Underwood - Royal - Remington

MACHINES A ÉCRIRE

Vendues au Meilleur Prix avec Garantie

par NICE-COPIES. 7, Rue Chauvain -- Téléphone : 49-66